

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

ARRET DE LA CHAMBRE DES MINEURS

prononcé à l'audience non publique du : JEUDI 16 JANVIER 2014

Dossier N° 13/00044 -

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE

ET :

(MINEUR)

Appelante, comparant,
assisté de Me Yannis LANTHEAUME, avocat au barreau de GRENOBLE qui a déposé des conclusions

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
17-19, rue Commandant L'Herminier
38022 GRENOBLE CEDEX 1

Non comparante

Appel en date du 08 Avril 2013 d'une décision du Juge des enfants de GRENOBLE du 28 Mars 2013,

Le Procureur de la République n'a pas interjeté appel,

A l'audience non publique du 29 Novembre 2013,

Après rapport de Madame TERNY, Présidente, le Ministère Public entendu, les parties entendues,

Madame la Présidente a avisé les parties que l'affaire était mise en délibéré ce jour.

Statuant en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative,

LA COUR :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE:

Par décision en date du 24 août 2012, le Procureur de la République a ordonné le placement provisoire de _____ et a saisi le juge des enfants en assistance éducative par requête en date du 31 août 2012.

Parallèlement, le 19 septembre 2012, le Procureur de la République saisissait les services de la sûreté départementale de Grenoble aux fins de procéder à une enquête relative à l'arrivée sur le territoire français de _____

_____ exposait être arrivé sur le territoire français le 22 août 2012 après avoir fui la République Démocratique du Congo après le meurtre de son père le 30 juillet 2012 par des soldats. Il avait en sa possession une copie d'une attestation de naissance, datée du 7 août 2012, indiquant qu'il serait né le 31 août 1996 à Kinshasa.

Par jugement en date du 21 septembre 2012, le juge des enfants confiait _____ au conseil général de l'Isère jusqu'au 31 août 2014 et autorisait le service gardien à effectuer tout acte nécessaire relatif à la santé, l'entretien, l'éducation de mineur, ainsi que toutes démarches administratives et financière le concernant, en l'absence de tout détenteur de l'autorité parentale.

Le 10 janvier 2013, le juge des enfants était informé de ce que dans le cadre de l'enquête de police diligentée à la demande du Procureur de la République, _____ avait refusé de se soumettre aux divers examens envisagés (examen clinique, examen radiologique et scannographique) pour déterminer son âge.

Par réquisitions du 5 février 2013, le Procureur de la République requérait un non lieu à assistance éducative au regard de ce que l'intéressé ne justifiait d'aucun état civil et que le prétexte avancé par ce dernier (risque d'irradiation) n'était pas entendable s'agissant d'un seul examen médical.

Par jugement en date du 28 mars 2013, le juge des enfants a ordonné mainlevée du placement, relevant, que l'attestation de naissance produite, dépourvue de photographie ne pouvait être indubitablement rattachée à _____, que datée du 7 août 2012, elle ne pouvait avoir été établie par son oncle comme l'a déclaré l'intéressé devant les services de police aux fins d'organiser sa scolarité et que le refus catégorique de passer l'examen médical requis, sans motif valable, peut être interprété comme la crainte d'être démasqué quant à son âge réel, tous éléments faisant sérieusement douter de l'état de minorité de _____

_____ a relevé appel de cette décision le 8 avril 2013.

Le défenseur des droits, saisi de la situation par le conseil de _____ a adressé à la Cour le 21 novembre 2013 des observations écrites sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333.

Par conclusions déposées le 29 novembre 2013, le conseil de _____ demande à la Cour de réformer le jugement déféré et d'ordonner le placement de _____ auprès de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Il fait valoir, que le document d'état civil produit par _____ était suffisant pour établir sa minorité et son identité, qu'en tout état de cause, celui-ci n'a pas été contesté selon la procédure prévue par l'article 47 du Code Civil, que les expertises médicales ne présentent pas les garanties suffisantes pour remettre en cause la minorité des intéressés et que l'on ne saurait déduire du refus de s'y soumettre un indice de la volonté de dissimuler son âge. Il ajoute que malgré sa prise en charge partielle en internat, ce dernier demeure en danger sur le

territoire comme sans hébergement le vendredi et le samedi et sans ressources sur cette période.

maintient qu'il est âgé de 17 ans et demi. Il indique qu'il est à ce jour inscrit dans un internat scolaire du dimanche soir au Jeudi soir à Sassenage pour suivre une formation.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement déféré au motif que l'attestation de naissance produite ne constitue pas un acte d'état civil rédigé dans les formes usitées par la République Démocratique du Congo dont la valeur probante relèverait des dispositions de l'article 47 du Code Civil en sorte qu'aucune valeur sur l'âge de l'intéressé ne peut lui être reconnue et que le refus de de passer les examens médicaux entraîne à juste titre un doute sur la minorité alléguée par lui.

SUR CE, la Cour:

Attendu que le juge des enfants est compétent si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ;

Attendu qu'en l'espèce, produit au débat pour établir son état de minorité, une photocopie d'un document intitulé « attestation de naissance », établi le 7 août 2012 à Lemba en République Démocratique du Congo, dans lequel le Bourgmestre de ladite ville indique qu'il ressort des documents en sa possession que est effectivement né à Kinshasa le 31 Août 1996 ;

qu'il produit encore lors des débats devant la Cour, une photocopie d'une carte d'élève en République Démocratique du Congo pour l'année 2010/2011 au nom de , dont le prénom du titulaire est cependant caché par l'apposition d'une photographie dont la Cour ne peut aucunement conclure de ce qu'il s'agirait de l'intéressé au regard de la mauvaise qualité de la photographie ;

qu'il convient d'abord de relever qu'aucune valeur ne peut être accordée à des photocopies de documents tant il est aisé, grâce aux moyens techniques actuels de modifier ou de fabriquer de toutes pièces n'importe quel document ;

Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article 47 du Code Civil disposent que tout acte d'état civil des français et étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes les vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

qu'en l'espèce, les attestations de naissances, mêmes si elles constituent une pratique manifestement répandue en République Démocratique du Congo, n'ont aucune valeur juridique pour les autorités congolaises qui ne retiennent pour attester de l'état civil d'un citoyen congolais que :

- les actes de naissances délivrés avant le délai de 90 jours suivant la naissance lors de l'inscription au registre des naissances du service de l'état civil de la commune de naissance avec mention des références d'enregistrement outre la date et l'état civil de l'intéressé,

- les actes de naissance délivrés après le délai de 90 jours suivant la naissance qui doivent en outre comporter les références du jugement supplétif rendu par le tribunal de grande instance qui seul autorise et valide cette inscription tardive de naissance,

- les extraits d'acte de naissance certifiés conformes, portant mention de la date et du numéro d'enregistrement sur le registre de l'état civil de l'acte de naissance initial, avec mention des références du jugement supplétif de reconnaissance d'état civil quand la déclaration de naissance est intervenue après le délai de 90 jours suivants la naissance,

que ces dits documents doivent de surcroît être obligatoirement légalisés par un notaire s'ils doivent être produits devant une autorité étrangère ;

que c'est donc à juste titre que le premier juge a pu estimer que ledit document n'avait aucune valeur probante pour établir la minorité de l'intéressé ;

qu'en refusant par ailleurs de passer les examens médicaux demandés, sans que ce refus puisse lui être reproché puisque c'est un droit, et ce sans motif acceptable puisque les examens mis en oeuvre ne sont pas plus intrusifs pour la personne qui y est soumis qu'un examen médical quelconque que chacun connaît au cours d'une vie, s'est peut être privé de la possibilité de voir établir l'état de minorité qu'il avance, mais en tout état de cause, a créé un doute sur sa bonne foi et sur son âge réel s'il en était besoin ;

qu'en tout état de cause, l'état de minorité de _____ n'est nullement établi;

que le jugement déféré sera donc confirmé;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

En Chambre du Conseil, en matière d'assistance éducative, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement déféré en toutes ces dispositions.

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Madame TERNY, Conseiller exerçant les fonctions de Président de la Chambre des Mineurs, désigné pour exercer les fonctions de délégué à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 31 Juillet 2013,

ASSESEURS : Monsieur TAISNE DE MULLET, Conseiller,
Madame CLEDAT, Vice-Président placé,

MINISTERE PUBLIC : Monsieur CORDESSE, Substitut Général,

GREFFIER : Madame DURAFFOURG, Greffier,

La Présidente et les deux assesseurs précités ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

L'arrêt a été signé, après lecture faite, par Madame TERNY, Présidente et par le greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

